

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du lundi 2 mars 2020

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.15, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3

La séance est ouverte à 18h07 et levée à 20h07.

Etaient présents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 6.1), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.1), Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 0.2), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Christophe LIME (à partir du 0.2), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 0.2), M. Philippe MOUGIN, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à partir du 0.2), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir du 7.1), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 0.2) **Beure** : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Braillyans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Philippe SIMONIN suppléant de M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON suppléant de M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER (à partir du 0.2) Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN (à partir du 0.2) Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUINET (à partir du 0.2) Larnod : M. Hugues TRUDET Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 0.2) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (à partir du 7.1), M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 0.2) Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Veslesmes-Essarts : Mme Géraldine LAMBLA suppléante de M. Jean-Marc JOUFFROY Vieilley : M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER

Etaient absents :

Besançon : M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY, Mme Christine WERTHE Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Fontain : M. André AVIS François : M. Claude PREIONI La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISSON Merrey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Novillars : M. Philippe BELUCHE Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pugey : M. Frank LAIDIÉ Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance :

M. Daniel HUOT

Procurations de vote :

Mandants : S. BARATI-AYMONIER (jusqu'au 1.2.3), E. BRIOT (à partir du 0.2), P. CURIE, Y.M. DAHOUI, C. DEVESA (à partir du 0.2), J. GROSPERRIN, J.S. LEUBA, K. ROCHDI (jusqu'au 6.15), M. ZEHAF (jusqu'au 0.1), C. MAGNIN-FEYSOT, C. BOTTERON, C. PREIONI, P. CONTOZ, P. BELUCHE

Mandataires : N. BODIN (jusqu'au 1.2.3), C. LIME (à partir du 0.2), D. SCHAUSS, C. MICHEL, A. POULIN (à partir du 0.2), M.L. DALPHIN, A.S. ANDRIANTAVY, C. THIEBAUT (jusqu'au 6.15), A. GHEZALI (jusqu'au 0.1), G. BAULIEU, S. RUTKOWSKI, D. PARIS, D. HUOT, J. KRIEGER

Délibération n°2020/005220

Rapport n°8.2 - Conventions de livraison d'eau potable entre le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) et Grand Besançon Métropole (GBM)

Conventions de livraison d'eau potable entre le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) et Grand Besançon Métropole (GBM)

Rapporteur : Christophe LIME, Conseiller communautaire délégué

Commission : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement

Inscription budgétaire	
BP 2020 Budget annexe Eau « Achat et vente d'eau »	Dépenses de fonctionnement : 5 500 € Recette de fonctionnement : 2 200 €
Sous réserve de vote du BP 2020	

Résumé :

Dans le cadre du changement de gouvernance lié au transfert de compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, devenue Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) au 1^{er} juillet 2019, du maintien des 13 communes de GBM au Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) et du dépassement des échéances de certaines conventions, il a été souhaité de regrouper et de réécrire les conventions liant GBM au SIEVO suivant 3 types de conventions :

- la Convention de desserte en eau potable par le SIEVO d'abonnés situés sur le territoire de GBM dans les communes d'Avanne-Aveney, Grandfontaine, Velesmes-Essarts et de Saint-Vit,
- la Convention d'achat-vente d'eau entre le SIEVO et GBM pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable de leur réseau respectif, du secours de Grandfontaine, Montferrand et Velesmes-Essarts, la fourniture d'eau de la défense incendie d'une partie de la commune de Saint-Vit et l'alimentation de quelques abonnés sur la commune de Chauenne. Les tarifs de facturation de VEG (abonnement et part variable) par GBM et le SIEVO sont désormais identiques,
- la Convention portant sur les ressources en eau potable sur la plaine de Saint-Vit.

I/ Convention de desserte en eau potable par le SIEVO d'abonnés situés sur le territoire de GBM dans les communes de Avanne-Aveney, Grandfontaine, Velesmes-Essarts et de Saint-Vit (voir annexe 1)

Les principales dispositions de la convention portent sur les conditions techniques et financières de la fourniture d'eau potable par le SIEVO d'abonnés situés sur le territoire de Grand Besançon Métropole :

- **localisations** :
 - o sur la commune d'Avanne-Aveney, le secteur de « la Belle Etoile », un établissement professionnel et quelles habitations situés le long de la Route Départementale n° 673 ;
 - o sur la commune de Saint-Vit, le hameau de Boismurie, une partie du hameau de Bénusse (le secteur situé le long de la Route Départementale N°673) ;
 - o sur la commune de Grandfontaine, les terrains situés au Sud de la Route Départementale N°673, jusqu'en limite de la forêt du Grand-Bois, entre le lieudit « La Cocotte » et « la Belle Etoile » ainsi que les habitations situées au lieudit « Les Baraques de la Rose » ;
 - o sur la commune de Velesmes-Essarts, le secteur de l'échangeur de la Route Départementale N°673 (restaurant « Le Tisonnier ») ;
 - o sur la commune de Grandfontaine, le secteur de la pâture Bernard, face à la carrière (branchement de pâture) ;
 - o sur la commune de Velesmes – Essarts, le secteur des Champs Chevaux ;
- **Durée** : La durée de la présente convention est illimitée
- **Redevance** : Le Syndicat est autorisé à percevoir auprès des usagers abonnés les redevances destinées à rémunérer les obligations mises à sa charge ; celles-ci sont identiques à celles appliquées aux abonnés des communes adhérentes du Syndicat.

- **Ouvrages de production et de distribution :**
 - o la création, le renforcement et le renouvellement des ouvrages de production ou de stockage, de canalisations d'alimentation et des branchements nécessaires à la desserte en eau des secteurs précités, sont réalisés par le Syndicat,
 - o la participation de GBM aux dépenses se rapportant aux travaux est calculée selon les mêmes principes que ceux définis dans les statuts et le règlement intérieur du Syndicat,
 - o la participation des usagers aux dépenses se rapportant aux travaux de branchements ou d'extensions est celle définie au règlement de service auquel les usagers des zones desservies devront se conformer. Chaque abonné de ces secteurs recevra comme pour tous les abonnés du Syndicat, le règlement de service et les diverses informations envoyées (tarif de l'eau, notes, ...).

II/ La Convention d'achat-vente d'eau entre le SIEVO et GBM pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable de leur réseau respectif, du secours de Grandfontaine, Montferrand et Velesmes-Essarts, la fourniture d'eau de la défense incendie d'une partie de la commune de Saint-Vit et l'alimentation de quelques abonnés sur la commune de Chauenne (voir annexe 2)

- **Objet :** Les principales dispositions de la convention portent sur les conditions techniques et financières de :
 - o la sécurisation du réseau du SIEVO par le réseau de GBM et réciproquement,
 - o de l'alimentation par le SIEVO du secours de Grandfontaine, de Montferrand, de Velesmes-Essarts,
 - o de la fourniture d'eau à la commune de Saint Vit pour permettre la défense incendie des zones industrielles de Grands Vaubremots, Belles Ouvrières, du secteur de la Craie et
 - o de Chauenne avec l'alimentation exclusif du GAEC de la Vigne Rochet et les habitations voisines ainsi que l'interconnexion de secours de la commune dont le regard est situé au carrefour de la route de la Maguyote et de la rue des Barrots.
- **Durée :** cette convention est conclue pour une durée de 20 ans à compter de la date de visa par la Préfecture.
- **Tarification :**
 - o **Fourniture d'eau par GBM au SIEVO et fourniture d'eau du SIEVO à GBM:**
 - Le prix de base de l'abonnement est fixé à 108 €/an,
 - Le prix de base de cession est fixé à 0,57 €/m³ au 1^{er} juillet 2019.

Formule de révision des prix

$$P = P_0 \times K + R$$

P_0 est le prix de vente du m³ d'eau au 1^{er} juillet 2019 ($P_0 = 0,57 \text{ €/ m}^3$)

$$K = 0,125 + 0,45 \times \frac{\text{ICHT-E}_0}{\text{ICHT-E}_0} + 0,175 \times \frac{010534766_0}{010534766_0} + 0,15 \times \frac{\text{FSD3}}{\text{FSD3}_0} + 0,10 \times \frac{\text{TP10A}}{\text{TP10A}_0}$$

ICHT-E₀ : 116,6 (valeur de juin 2019) ;

010534766₀ : 101,3 (valeur de juillet 2019) ;

FSD3₀ : 129,6 (valeur de juillet 2019) ;

TP10a₀ : 111,2 (valeur de juillet 2019) ;

Sur la commune de Chauenne, GBM fera son affaire des différences normales de comptage entre le compteur général et la somme des compteurs des 5 habitations. Seul le compteur Syndical fait foi.

III/ Convention portant sur les ressources en eau potable sur la plaine de Saint-Vit (voir annexe 3)

La commune de Saint-Vit s'est réservé le droit d'après la convention de 1974 d'équiper ses installations de pompage dans l'enceinte du périmètre de protection immédiat du SIEVO. La ressource commune aux deux collectivités est le puits n°1.

En 1997, la commune de Saint-Vit a été amenée à renforcer ses installations de pompage dans les locaux du SIEVO, par la construction d'une nouvelle station de pompage, qui a été mise à la disposition de la commune de Saint-Vit.

Aujourd'hui, dans le cadre du transfert de compétences eau et assainissement de la commune de Saint-Vit au Grand Besançon Métropole, depuis le 1^{er} janvier 2019, GBM se substitue en lieu et place de la commune de Saint-Vit. Ainsi, la station de pompage construite en 1997 par le Syndicat est mise à la disposition de GBM, qui en est légalement l'exploitant officiel seul connu. GBM ayant confié l'exploitation de son réseau à une Société privée, la délégation d'exploitation sera sous sa responsabilité. Le bâtiment reste la propriété du SIEVO.

La convention annexée au présent rapport définit les règles entre GBM et le SIEVO sur les ressources en eau potable de la plaine de Saint-Vit.

MM. G. GALLIOT, C. MAIRE, Y. MAURICE et D. PARIS (2), conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

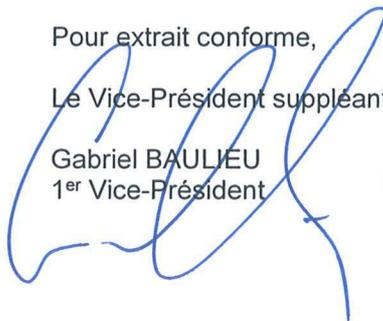
A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur la convention de desserte en eau potable par le SIEVO d'abonnés situés sur le territoire de GBM dans les communes d'Avanne-Aveney, de Grandfontaine, de Velesmes-Essarts et de Saint-Vit,**
- **se prononce favorablement sur la convention d'achat-vente d'eau entre le SIEVO et GBM pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable de leur réseau respectif, du secours de Grandfontaine, Montferrand et Velesmes-Essarts, la fourniture d'eau de la défense incendie d'une partie de la commune de Saint-Vit et l'alimentation de quelques abonnés sur la commune de Chauenne,**
- **se prononce favorablement sur la convention portant sur les ressources en eau potable sur la plaine de Saint Vit,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à :**
 - o **signer les conventions annexées au rapport,**
 - o **prendre toutes les dispositions et signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 93

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 5

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président en exercice, autorisé par délibération du Conseil de Communauté du 2 mars 2020, ci-après dénommée « GBM »

D'une part,

Et,

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon, représenté par Monsieur Thierry DECOSTERD, Président en exercice, autorisé par délibération du Conseil Syndical du, ci-après dénommé « le Syndicat »,

D'autre part,

Préambule

Cette convention vise à remplacer les conventions suivantes :

- convention de desserte en eau potable par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon de secteurs situés sur le territoire de la commune de Avanne-Aveney, signée le 27 octobre 2003, visée par la Préfecture le 19 novembre 2003,
- convention de desserte en eau potable par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon de secteurs situés sur le territoire de la commune de Saint-Vit, signée le 19 février 2004, visée par la Préfecture le 2 mars 2004,
- convention de desserte en eau potable par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon de secteurs situés sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Grandfontaine, signée le 27 octobre 1999, visée par la Préfecture le 16 novembre 1999.

Ces dernières deviennent caduques à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

GBM et le Syndicat conviennent ce qui suit :

Article 1 - Objets

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la fourniture d'eau potable par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon aux habitants résidant sur certains secteurs du territoire de Grand Besançon Métropole (voir plans en annexes) :

- sur la commune d'Avanne-Aveney, le secteur de « la Belle Etoile », un établissement professionnel et quelques habitations le long de la Route Départementale n° 673,
- sur la commune de Saint-Vit, le hameau de Boismurie, une partie du hameau de Bénusse (le secteur situé le long de la Route Départementale N°673),
- sur la commune de Grandfontaine, les terrains situés au Sud de la Route Départementale N°673, jusqu'en limite de la forêt du Grand-Bois, entre le lieudit « La Cocotte » et « la Belle Etoile » ainsi que les habitations situées au lieudit « Les Baraques de la Rose »,
- sur la commune de Velesmes-Essarts, le secteur de l'échangeur de la Route Départementale N°673 (restaurant « Le Tisonnier »),
- sur la commune de Grandfontaine, le secteur de la pâture Bernard, face à la carrière (branchement de pâture),
- sur la commune de Velesmes – Essarts, le secteur des Champs Chevaux.

Article 2 - Durée

La présente convention prendra effet dans les secteurs définis à l'article 1 à compter de la date de visa par la Préfecture du Doubs. La durée de la présente convention est illimitée.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir après un préavis de 12 mois. Elle ouvrira droit à indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, tenant compte notamment de l'amortissement des biens et du bénéfice dont les parties ont tiré des biens, depuis l'origine de la convention.

Article 3 - Production et distribution d'eau

Le Syndicat est chargé de la production et de la distribution d'eau potable pour les abonnés situés à l'intérieur des secteurs définis à l'article 1 de la présente convention.

Le Syndicat est chargé de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages permettant la production et la distribution d'eau pour les secteurs considérés.

La gestion du réseau et des abonnés sera réalisée suivant les règles définies par le Syndicat. Il est responsable de la qualité de l'eau distribuée qui devra respecter la réglementation en vigueur.

Le Syndicat est autorisé à percevoir auprès des usagers abonnés les redevances destinées à rémunérer les obligations mises à sa charge ; celles-ci sont identiques à celles appliquées aux abonnés des communes adhérentes du Syndicat.

Article 4 - La qualité d'eau

L'eau fournie par le Syndicat devra présenter constamment les qualités requises aux points de livraison par les instructions du Ministère de la Santé en vigueur. Le Syndicat devra vérifier la qualité de l'eau fournie aussi souvent qu'il sera nécessaire et se conformer à cet égard aux prescriptions de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 - Contestations éventuelles

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, les parties utiliseront les voies de recours amiable et arbitral existantes.

Article 6 - Ouvrages de production et de distribution

La création, le renforcement et le renouvellement des ouvrages de production ou de stockage nécessaires à la desserte en eau des secteurs géographiques définis à l'article 1, sont réalisés par le Syndicat.

La création, le renforcement et le renouvellement des canalisations d'alimentation et des branchements sont réalisés par le Syndicat.

Les règles d'établissement des ouvrages sont celles applicables sur le territoire du Syndicat.

La participation de GBM aux dépenses se rapportant aux travaux est calculée selon les mêmes principes que ceux définis dans les statuts et le règlement intérieur du Syndicat.

La participation des usagers aux dépenses se rapportant aux travaux de branchements ou d'extensions est celle définie au règlement de service auquel les usagers des zones desservies devront se conformer.

Chaque abonné de ces secteurs recevra comme pour tous les abonnés du Syndicat, le règlement de service et les diverses informations envoyées (tarif de l'eau, notes, ...).

Article 7 - Défense incendie

L'établissement, le déplacement et l'entretien des ouvrages de défense incendie ne relèvent pas de la présente convention et sont sous la responsabilité des communes.

Fait en deux exemplaires originaux à, le

Pour le Syndicat Intercommunal des Eaux
du Val de l'Ognon,
Le Président,

Pour la Communauté Urbaine du Grand Besançon,
Le Président,

Thierry DECOSTERD

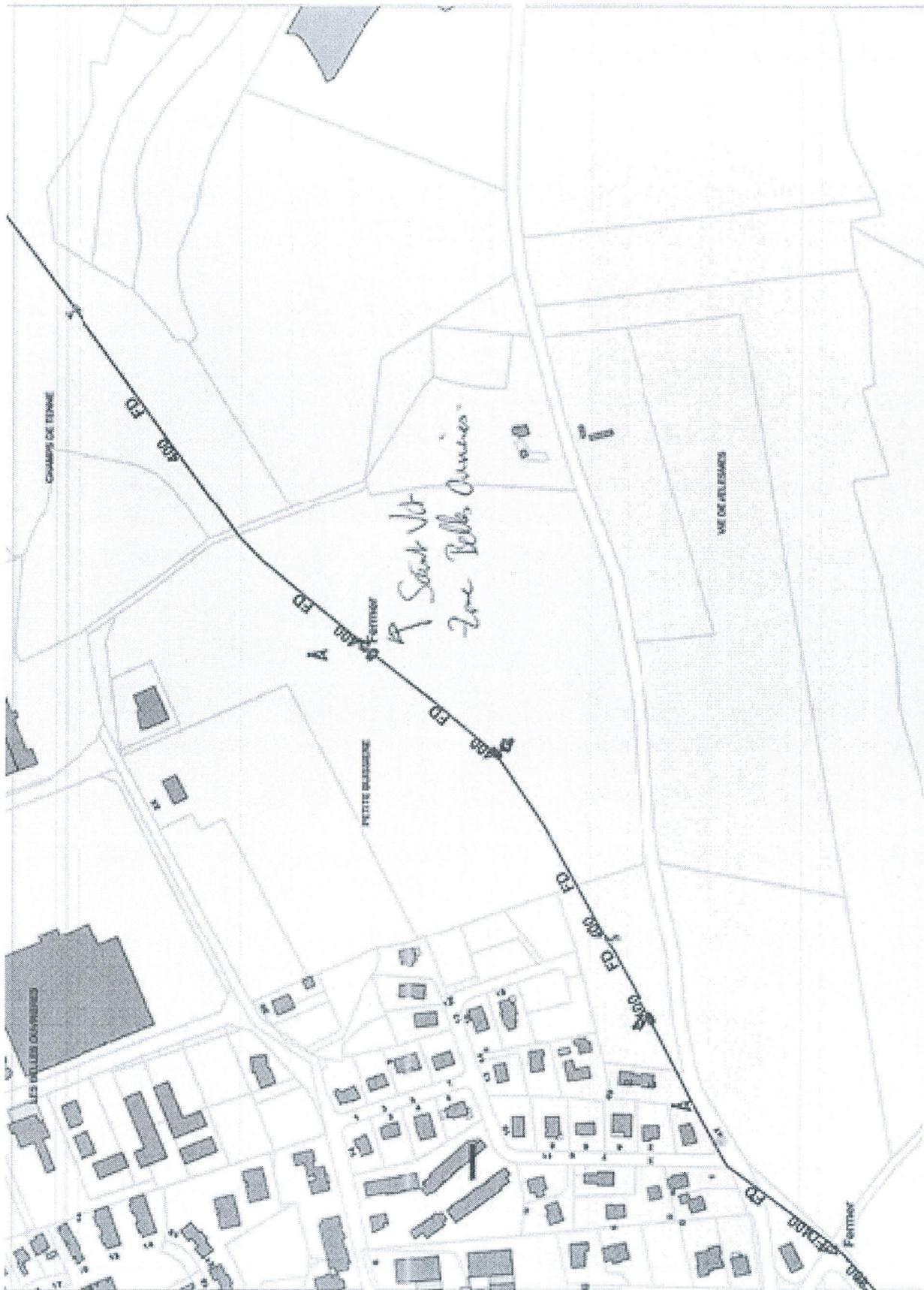
Jean-Louis FOUSSERET

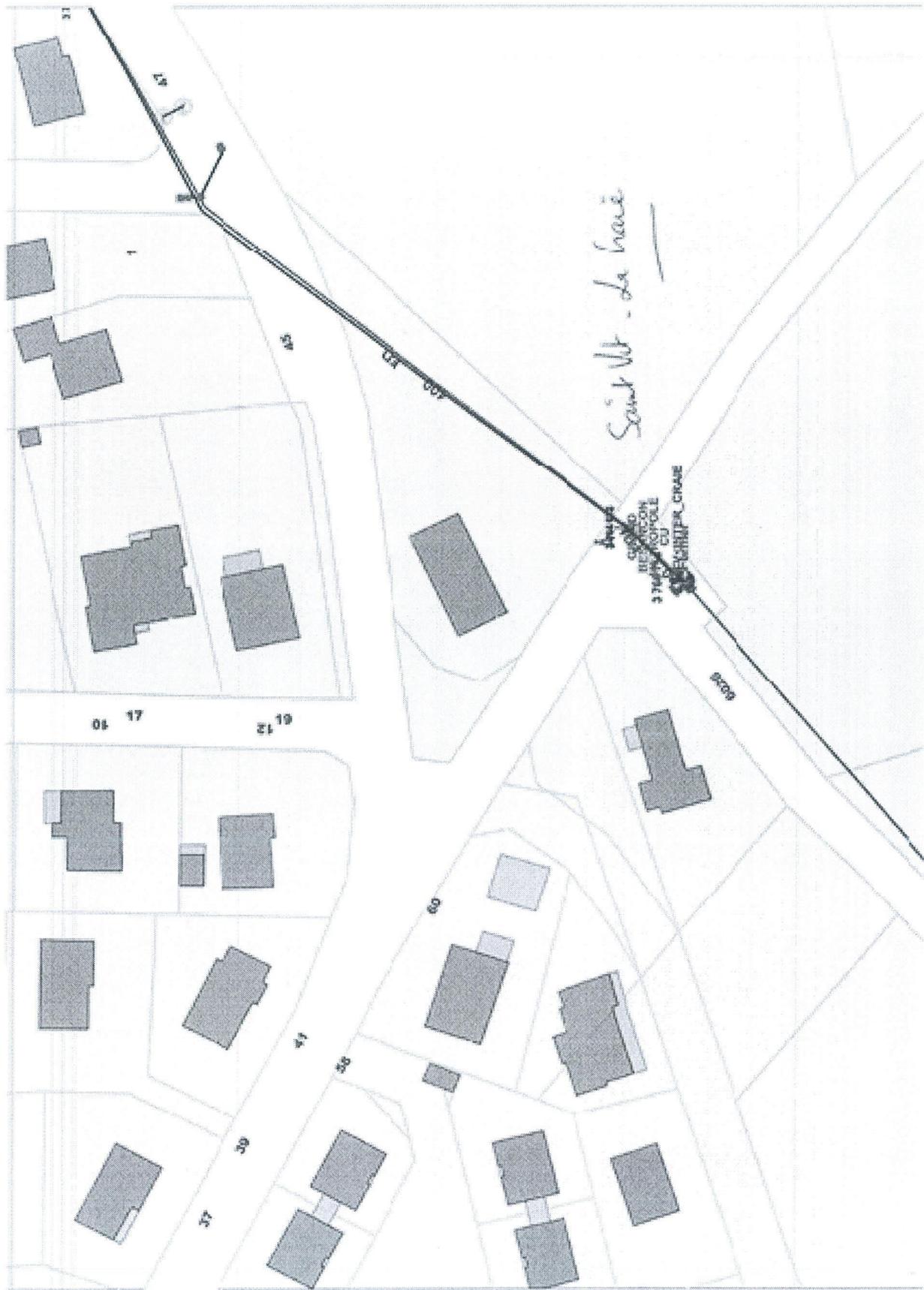
Liste des annexes :

- localisations des secteurs concernés par la desserte en eau potable par le Syndicat dans les communes d'Avanne-Aveney, de Grandfontaine, de Velesmes-Essarts et de Saint-Vit

ANNEXES (PLANS)









**Convention d'achat et de vente d'eau
entre le Syndicat Intercommunal des Eaux
du Val de l'Ognon et Grand Besançon
Métropole sur les communes de
Besançon, de Saint-Vit, de Grandfontaine,
de Velesmes-Essarts et de Chauenne**



Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président en exercice, autorisé par délibération du Conseil de Communauté du 2 mars 2020, ci-après dénommée « GBM »

D'une part,

Et,

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon, représenté par Monsieur Thierry DECOSTERD, Président en exercice, autorisé par délibération du Conseil Syndical du, ci-après dénommé « le Syndicat »,

D'autre part,

Préambule

Cette convention vise à remplacer les conventions suivantes :

- Convention pour l'interconnexion des services et la fourniture d'eau potable entre le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon et la Ville de Besançon du 25 février 2002, visée par la Préfecture le 26 février 2002 et l'avenant n°1,
- Convention pour l'alimentation de secours en eau potable par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon du secteur du Syndicat Intercommunal d'adduction d'Eau Potable de Grandfontaine, Montferrand, Velesmes-Essarts du 12 juillet 2007, visée par la Préfecture le 17 juillet 2007,
- Convention de fourniture d'eau par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon pour la Défense Incendie des Zones Industrielles des Grands Vaubrenots - des Belles Ouvrières et du secteur de la Craie du 7 février 1990, visée par la Préfecture le 20 septembre 1990,
- Convention de fourniture d'eau par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon pour l'alimentation en eau potable PEHD 63/48 du secteur Jarnay (GAEC de la Vigne Rochet) sur la commune de Chauenne, signée le 20 septembre 2000, visée par la Préfecture le 27 septembre 2000.

Ces dernières deviennent caduques lors de l'entrée en vigueur de cette convention.

GBM et le Syndicat conviennent ce qui suit :

Article 1 - Objets

La présente convention a plusieurs objets :

- **1-1. La sécurisation du réseau du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon par l'interconnexion avec le réseau de Besançon avec la définition des conditions techniques et financières ainsi que les modalités de fourniture d'eau potable,**
- **1-2. Les conditions de l'alimentation du secours de Grandfontaine, de Montferrand et de Velesmes-Essarts par le Syndicat,**

- **1-3. Les conditions techniques et financières de fourniture d'eau par le Syndicat à la commune de Saint-Vit :**
 - o 1-31. Cette fourniture a pour but exclusif de permettre la défense incendie des zones industrielles de la commune de Saint-Vit (Grands Vaubremots, Belles Ouvrières) ainsi que du secteur de la Craie,
 - o 1-32. Une fourniture d'eau pour la distribution des abonnés de Saint-Vit pourra être autorisée exceptionnellement par le Syndicat, pour une durée limitée, dans les cas suivants : une pollution accidentelle du puits de Saint-Vit, une casse de canalisation à l'intérieur de la commune, des travaux sur le réseau de distribution de la commune,
 - o 1-33. Pour tout autre usage que ceux mentionnés précédemment, la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, après discussion entre les deux parties. Notamment, la présente convention ne traite pas de la fourniture d'eau au regard de comptage situé à proximité de la station du Syndicat,
 - o 1-34. Enfin, la convention du 17 décembre 1974 visée par M. le Préfet du Doubs le 27 janvier 1975, fixant les conditions de renforcement des installations du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon par prélèvement dans la nappe alluviale du Doubs sur le territoire de la commune de Saint Vit par rapport aux besoins de cette dernière commune reste valable,
- **1-4. Sur la commune de Chauenne pour l'alimentation exclusivement du GAEC de la Vigne Rochet et des habitations voisines** (voir plan en Annexe n°1), ainsi que **l'interconnexion de secours de la commune** dont le regard est situé au carrefour de la route de la Maguyote et de la rue des Barrots.

Article 2 - Durée de la convention et révision

Article 2.1 - Durée

La convention prendra effet dans les secteurs définis à l'article 1 à compter de la date de visa par la Préfecture. La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle pourra être révisée par voie d'avenant à tout moment sur demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 2.2 - Résiliation du contrat

- **Résiliation à l'amiable :**

Le Syndicat et GBM peuvent convenir d'une résiliation amiable d'un commun accord à tout moment moyennant un préavis de deux ans.

- **Résiliation pour faute :**

GBM et le Syndicat pourront résilier le contrat :

- en cas de manquements répétés aux dispositions du présent contrat et dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par GBM ou par le Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception, l'une ou l'autre des parties n'aurait pas pris les mesures appropriées,
- en cas de faute grave par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux ans.

Article 3 - Dispositions techniques

Pour l'interconnexion entre les réseaux du Syndicat et de Besançon, la canalisation de DN 300 mm reliant le réseau d'eau potable des deux services a été réalisée entre le feeder DN 250 mm du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon, situé au lieudit « La Maletière » sur la commune de Pouilley-les-Vignes, et le piquage en DN 300 mm de GBM, situé vers le carrefour Rocade/rue F. Arrago/avenue de l'Observatoire/route de Pirey.

L'interconnexion comporte :

- les canalisations en DN 300 mm fonte,
- le raccordement sur la canalisation DN 250 mm à la Maletière,
- le raccordement sur le piquage DN 300 mm vers Besançon,
- un regard de comptage situé au lieudit « Au Chêne du Sage » en limite des communes de Pirey et Besançon.

La partie de réseau située entre le piquage en DN 300 mm sur le réseau de GBM et le regard de comptage « Au Chêne du Sage » a été cédée par le Syndicat à GBM.

Pour l'alimentation du secours de Grandfontaine, de Montferrand et de Velesmes-Essarts par le Syndicat, le point de livraison est situé sur le territoire de la commune de Velesmes-Essarts aux coordonnées Lambert II étendu (X = 0867,988 ; Y = 2250,508).

L'alimentation est assurée par la canalisation DN 400 mm de refoulement-distribution du Syndicat alimentant le réservoir de Chemaudin.

La totalité des dépenses relatives au premier établissement des ouvrages et équipements du point de livraison, y compris celles relatives aux raccordements électrique et téléphonique, sera prise en charge par GBM. Les spécificités techniques relatives à la conception et aux fournitures pour les équipements, ainsi que celles relatives au regard de prise, ont été définies d'un commun accord entre le SIAEP de Grandfontaine, de Montferrand et de Velesmes-Essarts et le Syndicat.

Pour l'alimentation de Saint-Vit, le Syndicat assure la fourniture de l'eau par deux piquages sur le feeder DN 400 mm de Saint-Vit à Chemaudin :

1. Le 1^{er} situé à l'extrémité de la rue de la Craie ;
2. Le second situé au lieu-dit « Petite Bussière ». Le branchement est réalisé dans un regard situé sur le feeder du Syndicat.

Les conduites situées en aval de ces dispositifs de raccordement font partie intégrante du réseau de distribution de GBM.

Pour l'alimentation de la commune de Chauenne :

- alimentation exclusive du GAEC des Vignes Rochet, des maisons voisines et de la bache de défense incendie de la commune de Chauenne : piquage sur la canalisation DN 125 fonte appartenant au Syndicat, située le long de la route de la Maguyotte,
- alimentation de secours de la commune : piquage sur la canalisation DN 125 fonte appartenant au Syndicat, située le long de la route de la Maguyotte au carrefour avec la rue des Barrots.

Article 4 - Les cessions passées

Cession partielle de l'interconnexion entre le Syndicat et Besançon.

La partie de réseau située entre le piquage en DN 300 mm sur le réseau de la Ville de Besançon et le regard de comptage « Au Chêne du Sage » a été cédée par le Syndicat à la Ville de Besançon et donc aujourd'hui à GBM.

Les ouvrages cédés comprenaient :

- le piquage sur le réseau DN 300 mm,
- la canalisation DN 300 mm fonte et ses équipements hydrauliques jusqu'au regard « Au Chêne du Sage »,
- les équipements hydrauliques du regard de comptage « Au Chêne du Sage » définis ci-après : passage de paroi, té 300/150, cône 300/200, robinet-vanne 200, compteur DN 200 à tête émettrice, té 200/60 et sa ventouse, clapet DN 200, robinet vanne 200 motorisé, satellite de télégestion.

A l'issue de la cession, l'entretien, les modifications, l'amélioration ou le renouvellement des biens objets du transfert, sont à la charge de GBM.

Article 5 - Qualité d'eau fournie

L'eau fournie doit respecter les références et limites de qualité définies par les textes réglementaires relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine. Le Syndicat ou GBM devra vérifier la qualité de l'eau fournie aussi souvent qu'il sera nécessaire et se conformer à cet égard aux prescriptions de l'Agence Régionale de Santé.

En cas de fourniture d'eau à titre exceptionnel aux abonnés de GBM ou du Syndicat, comme il est prévu à l'article 1, GBM ou le Syndicat devra prendre toute disposition pour effectuer au préalable une vidange de la partie du réseau où l'eau n'est pas renouvelée.

Le Syndicat ou GBM ne sera pas responsable de la qualité de l'eau distribuée dans la collectivité voisine.

Article 6 - Volume d'eau fourni

Pour l'interconnexion entre les réseaux du Syndicat et de Besançon :

En cas d'incident sur le réseau du Syndicat, GBM s'engage à fournir au Syndicat de l'eau potable dans la limite de 5 000 m³ d'eau par jour.

Cette alimentation en eau s'effectuera dans les 24 heures suivant la demande du Syndicat dans la limite des réserves d'eau disponibles et sous réserve de la qualité d'eau définie à l'article 5.

En cas d'incident sur le réseau de GBM, le Syndicat s'engage à fournir à GBM de l'eau potable dans les limites de 1 000 m³ d'eau par jour.

Cette alimentation en eau s'effectuera dans les 24 heures suivant la demande de GBM dans la limite des réserves d'eau disponibles et sous réserve de la qualité d'eau définie à l'article 5.

Pour l'alimentation du secours de Grandfontaine, de Montferrand et de Velesmes-Essarts par le Syndicat,

La fourniture d'eau doit respecter les valeurs suivantes :

Volume journalier maximum	800 m ³
Débit instantané maximum	60 m ³ /h

Article 7 - Modalités de fourniture d'eau

Article 7.1 - Pour les interconnexions de Besançon, Saint-Vit et Chauenne

Le Syndicat et GBM auront, sans que ces interruptions ou restrictions ne donnent lieu à indemnités, le droit de :

- interrompre la fourniture d'eau si elle provoque des perturbations du service fournissant l'eau,
- interrompre la fourniture d'eau en raison de sa qualité,
- interrompre la fourniture d'eau pour procéder à des réparations, révisions, transformations et autres travaux,
- restreindre la fourniture en cas de force majeure.

En cas d'intervention prévisible et programmée sur les installations du regard de comptage, les services des eaux conviennent de se prévenir avec un délai de 72 heures avant l'intervention.

En cas de force majeure, les services des eaux sont dispensés de ce délai.

Article 7.2 - Pour l'interconnexion entre les réseaux du Syndicat et de Besançon

Afin de maintenir la qualité de l'eau et l'aspect opérationnel de l'interconnexion des services, il sera procédé de manière hebdomadaire et automatique, à la fourniture d'eau par GBM au Syndicat sur la base d'un volume minimum de 4 000m³/an.

Article 7.3 - Pour l'alimentation du secours de Grandfontaine, de Montferrand et de Velesmes-Essarts par le Syndicat

La présente convention s'applique à une fourniture d'eau occasionnelle, en vue de substituer l'eau du Syndicat à tout ou partie des ressources propres de GBM, pour aider GBM à faire face à des problèmes de quantité ou de qualité, ou toute autre circonstance limitant l'utilisation des ressources en eau de GBM.

Le secours est mis en œuvre par GBM après en avoir informé le Syndicat.

Article 7.4 - Pour l'alimentation de Saint-Vit en matière de défense incendie

Les robinets vannes situés dans les regards précités seront en période normale en position fermée.

GBM devra avertir préalablement le Syndicat dans le cas suivant : ouverture des vannes pour les cas prévus à l'article 1-32

Le Syndicat sera autorisé à vérifier sans en avertir au préalable GBM, la position et l'état de fonctionnement des vannes et accessoires situés aux deux points de livraison.

GBM sera entièrement responsable du fonctionnement du réseau de défense incendie situé en aval des points de livraison.

Pour vérifier le bon fonctionnement du réseau, des dispositifs de raccordement sur le feeder du Syndicat et leurs accessoires, GBM s'engage à effectuer au minimum deux manœuvres par an.

Article 7.5 - Pour l'alimentation de la commune de Chauenne

Les robinets vannes situés dans le regard au point de livraison devront rester constamment ouverts, sauf raison impérieuse de service du Syndicat.

Quelques habitations et la bache de réserve incendie de la commune sont raccordées à l'extrémité de cette canalisation. Le Syndicat n'acceptera et ne traitera aucune plainte des abonnés de Chauenne. Le Syndicat ne traitant qu'avec le propriétaire du branchement : GBM.

Le Syndicat n'aura cependant aucun regard direct sur cette installation qui sera vue par le Syndicat comme un branchement ordinaire.

GBM est entièrement responsable du fonctionnement du branchement après compteur. GBM devra assumer elle-même la maintenance après compteur.

Article 8 - Responsabilité

Pour l'alimentation du secours de Grandfontaine, de Montferrand et de Velesmes-Essarts :

La répartition des responsabilités entre GBM et le Syndicat est la suivante :

- le Syndicat assure l'entretien et le renouvellement des équipements situés en amont du compteur, y compris celui-ci, ainsi que les installations suivantes : génie civil et accès au regard de prise, coffret de télégestion, installation électrique de la vanne motorisée, branchements électrique et téléphonique,
- GBM assure l'entretien et le renouvellement des équipements situés en aval du compteur (vanne motorisée, etc.), de son branchement téléphonique et de sa propre installation de télégestion. GBM assure la fourniture de l'énergie électrique de ses équipements.

Pour la défense incendie de Saint-Vit :

Dans la commune de Saint-Vit, la responsabilité en matière de défense incendie appartient au Maire, qui doit faire vérifier la pression et le débit des poteaux installés.

Le Syndicat ne pourra être tenu pour responsable de non fourniture d'eau dans les cas de force majeure ou s'il n'a pas été prévenu en temps utile comme cela est mentionné à l'article 7.4 (cf la convention signée entre le Syndicat et la commune de Saint-Vit) ;

Pour la commune de Chauenne : Le Syndicat ne pourra être tenu pour responsable de la non fourniture d'eau dans les cas de force majeure. Les mêmes prérogatives que les abonnés du Syndicat s'appliquent.

Article 9 - Mesures des volumes fournis

Pour l'interconnexion entre les réseaux du Syndicat et de Besançon :

Le point de livraison est le regard de comptage « Au Chêne du Sage ».

Ce point est muni de deux compteurs mesurant les volumes transités entre les services. L'un, situé sur l'installation du service de GBM, mesure les volumes fournis au Syndicat. L'autre, situé sur l'installation du Syndicat, mesure les volumes fournis à GBM.

Les compteurs sont entretenus et renouvelés par les services desquels ils dépendent.

Les index seront relevés contradictoirement chaque année.

Pour l'alimentation du secours de Grandfontaine, de Montferrand et de Velesmes-Essarts par le Syndicat, le point de livraison est muni d'un compteur enregistrant les volumes mis à disposition.

Le compteur a été fourni et posé aux frais de l'ancien syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Grandfontaine-Montferrand-Velesmes (SIEG) lors de la mise en place initiale de la connexion. Le compteur est entretenu et renouvelé à l'initiative et aux frais du Syndicat.

Le compteur est relevé contradictoirement chaque année sur site. Les relèves pour la facturation s'opèreront par télégestion lorsque le matériel sera installé à la charge de GBM. Les données du comptage seront accessibles à GBM par télégestion. Le SIEVO s'engage à rendre ces données accessibles en permanence. Le matériel de surveillance sera ensuite rétrocédé au SIEVO qui en assumera son entretien et son renouvellement.

En cas de non fonctionnement du compteur, la quantité d'eau fournie sera présumée équivalente à la moyenne des volumes fournis pendant une période équivalente.

Pour l'alimentation de Saint-Vit en matière de défense incendie, les compteurs visés à l'article 3 seront relevés une fois ou deux par an par les agents habilités par le Syndicat en présence d'un représentant de GBM.

Article 10 - Conditions financières d'investissement et d'entretien

Pour la commune de Chaucenne :

L'entretien du réseau après le compteur, des éléments situés après compteur, et du regard de comptage sera à la charge de GBM. En cas de nécessité d'échange du compteur, la dépense incombera en totalité au Syndicat. Le regard de comptage devra être drainé. Le ou les regards de ventouses seront à la charge de GBM.

L'entretien du regard de vidange et sous-comptage côté GAEC est à la charge de GBM.

Si la conduite devait être déplacée, la charge complète et totale incomberait à GBM, puisque celle-ci est considérée comme un branchement.

Article 11 - Tarification de la fourniture d'eau

Les volumes d'eau enregistrés aux compteurs donnent lieu au paiement, par le service, recevant la fourniture, des sommes calculées sur la base des tarifs suivants :

Article 11.1 - Les prix de base de cession

Fourniture d'eau par GBM au SIEVO et du SIEVO à GBM :

- le prix de base de l'abonnement est fixé à 108 €/an,
- le prix de base de cession est fixé à 0,57 €/m³ au 1^{er} juillet 2019.

Redevance prélèvement Agence de l'Eau : il sera appliqué le montant des redevances prélèvement en cours au moment de la facturation, redevances applicables sur la fourniture d'eau.

Sur la commune de Chaucenne, GBM fera son affaire des différences normales de comptage entre le compteur général et la somme des compteurs des 5 habitations. Seul le compteur Syndical fait foi.

Article 11.2 - Révision

Pour tenir compte des augmentations normales des charges liées à la production d'eau potable, les prix de base seront corrigés à l'aide de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \times K + R$$

P_0 est le prix de vente du m³ d'eau au 1^{er} juillet 2019 ($P_0 = 0,57 \text{ €/m}^3$)

$$K = 0,125 + 0,45 \times \frac{\text{ICHT-E}}{\text{ICHT-E}_0} + 0,175 \times \frac{010534766}{010534766_0} + 0,15 \times \frac{\text{FSD3}}{\text{FSD3}_0} + 0,10 \times \frac{\text{TP10A}}{\text{TP10A}_0}$$

ICHT-E₀ : 116,6 (valeur de juin 2019) ;

010534766₀ : 101,3 (valeur de juillet 2019) ;

FSD3₀ : 129,6 (valeur de juillet 2019) ;

TP10a₀ : 111,2 (valeur de juillet 2019) ;

ICHT-E avec CICE : salaires, revenus et charges sociales - coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution.

010534766 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVa – Prix de marché – Base 2015

FSD3 : Frais et services divers

TP10a 2010 : Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

R : Redevance de préservation de la ressource, perçue pour le compte de l'agence de l'Eau. Le montant de cette redevance sera répercuté chaque année suivant les montants appliqués par l'agence de l'eau.

Si l'un ou plusieurs indices fixés ci-dessous ne sont plus publiés, GBM substituera dans la facture des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement en vigueur entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices auront leur effet dans un délai d'un mois à partir de la date de substitution.

En cas de désaccord, le syndicat dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de la facture, pour contester ; faute de quoi, le nouveau mode de calcul sera considéré comme accepté.

Indépendamment du jeu de la formule de révision, si, par suite de modifications de la législation actuelle, des évolutions techniques à mettre en œuvre, de taxe ou d'imposition nouvelle mise à la charge de GBM, le prix de base devait être modifié, les deux parties s'engagent alors par avenant, à définir de nouvelles conditions financières.

Article 12 - Modalités de facturation et de paiement

Pour l'interconnexion entre les réseaux du Syndicat et de GBM :

Pour l'application des formules précitées à l'article 11.2, les valeurs d'indices à retenir seront les valeurs connues définitives au 1^{er} décembre de l'année de facturation. Les valeurs des indices du mois 0 sont celles du mois de juillet 2019.

Si, entre l'année n-1 et l'année n, le prix résultant de l'application de la formule de révision varie d'au moins 10 % à la hausse ou à la baisse, les co-contractants s'engagent à se rencontrer afin d'étudier d'éventuels ajustements.

Les factures annuelles liées à la fourniture d'eau seront réglées dans le mois suivant leur présentation.

Pour les volumes d'eau consommés sur les communes de Chaucenne, de Saint-Vit, de Grandfontaine et de Velesmes-Essarts :

Les paiements seront effectués suivant la périodicité des relevés syndicaux, au profit du Syndicat, à la Perception de Pouilley Les Vignes.

Article 13 - Divers

Au cas où GBM ou le Syndicat décidaient de confier l'exploitation de leurs réseaux de distribution d'eau à un organisme extérieur, ils s'engagent à insérer dans leur projet de cession au concessionnaire une clause de respect des prescriptions de la présente convention.

Article 14 - Règlement des litiges

Afin de prévenir les litiges possibles, les parties conviennent d'échanger régulièrement des informations sur leurs pratiques et les éléments techniques ou financiers dont elles disposent.

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de la présente convention seront soumises au tribunal compétent de Besançon

Préalablement à toute instance contentieuse, les parties se rapprocheront pour tenter de régler les litiges à l'amiable.

Fait en deux exemplaires originaux à, le

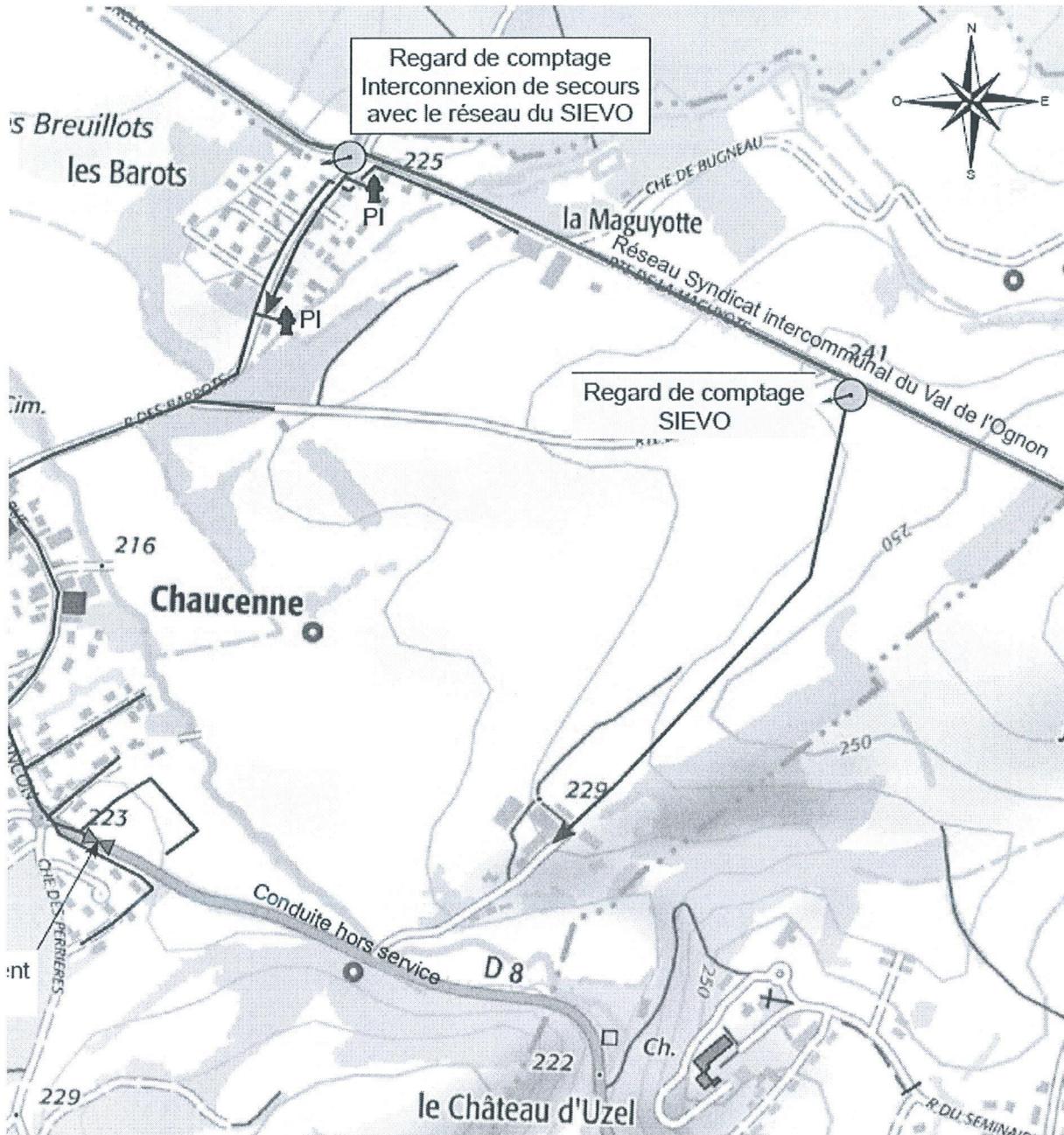
Pour le Syndicat Intercommunal des Eaux
du Val de l'Ognon,
Le Président,

Pour la Communauté Urbaine du Grand Besançon,
Le Président,

Thierry DECOSTERD

Jean-Louis FOUSSERET

ANNEXE n°1



Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président en exercice, autorisé par délibération du Conseil de Communauté du 2 mars 2020, ci-après dénommée « GBM »

D'une part,

Et,

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon, représenté par Monsieur Thierry DECOSTERD, Président en exercice, autorisé par délibération du Conseil Syndical du, ci-après dénommé « le Syndicat »,

D'autre part,

Préambule

Cette convention vise à remplacer la Convention entre la commune de Saint-Vit et le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon du 11 avril 1997, visée par la Préfecture le 7 mai 1997. Cette dernière avait pour objectif notamment d'annuler et de remplacer l'article 3 pour les 4 premiers paragraphes de la convention du 25/10/1974 visée le 23/01/1975, qui définissait notamment les obligations du Syndicat vis à vis de la commune de Saint-Vit, quant à l'utilisation des ressources en eau dans cette plaine alluviale située en bordure du Doubs.

Cette dernière devient caduque lors de l'entrée en vigueur de la présente convention.

GBM et le Syndicat conviennent ce qui suit :

Article 1 - Historique

La Commune de Saint-Vit s'est réservé le droit d'après la convention de 1974 d'équiper ses installations de pompage dans l'enceinte du périmètre de protection immédiat du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon. **La ressource commune aux 2 collectivités est le puits N°1.**

En 1997, vu l'augmentation de ses besoins, la Commune de Saint-Vit a été amenée à renforcer ses installations de pompage, conformément à la Convention de 1974 dans les locaux du Syndicat. Or, les besoins du Syndicat ne permettant pas de satisfaire la demande de Saint-Vit pour son installation dans les locaux existants, il a décidé, en 1997, la construction d'une nouvelle station de pompage qui a été mise à la disposition de la Commune de Saint-Vit.

Aujourd'hui, dans le cadre du transfert de compétences eau et assainissement de la commune de Saint-Vit au Grand Besançon Métropole, depuis le 1er janvier 2018, GBM se substitue à la commune de Saint-Vit. Ainsi, la station de pompage construite en 1997 par le Syndicat est mise à la disposition de GBM, qui en est légalement l'exploitant officiel seul connu. GBM ayant confié l'exploitation de son réseau à une Société privée, la délégation d'exploitation sera sous la responsabilité de cette dernière. Le bâtiment reste la propriété du Syndicat.

Article 2 – Responsabilités des parties

GBM est l'interlocuteur contractuel, toutefois, son Exploitant aura à répondre personnellement de son activité pouvant avoir incidence avec le Syndicat ainsi qu'à la bonne exécution des règles du métier, régie par son contrat.

Le Syndicat se réserve le droit de le poursuivre directement, en cas de faute grave tels que pollution accidentelle d'un puits ou de la nappe, débits anormaux de pompage...

Le Syndicat se réserve également le droit de poursuite directe en cas d'avaries graves au bâtiment (feu, explosion, destruction, dégâts des eaux).

Une pollution accidentelle de la nappe ne saurait être reprochée au Syndicat par l'Exploitant. De même, aucun recours direct de ce dernier ne pourra être tenté à l'encontre du Syndicat. Un exemplaire de la présente convention sera remis à l'Exploitant pour visa.

L'accès de la nouvelle Station est indépendant et a été réalisé par le Syndicat en tout-venant. GBM ou son Exploitant devra utiliser le portail spécifique d'accès, qui devra être verrouillé à clef après chaque passage, afin d'interdire l'accès au périmètre de protection immédiat.

Article 3 – Dispositions techniques

Durant cette période d'exploitation, l'entretien courant et ordinaire du bâtiment sera effectué par GBM ou son Exploitant de façon régulière.

Toute modification hydraulique naturelle ou artificielle, dans la plaine de Saint-Vit qui entraînerait des modifications de structure des installations, ne sera pas prise en compte par le Syndicat.

Enfin, le Syndicat refusera tout projet d'agrandissement du bâtiment mis à la disposition de GBM et ce dernier s'engage à entretenir en bon état de fonctionnement ce bâtiment.

Article 4 – Modalités de fourniture d'eau

Le débit nécessaire aux besoins de GBM pour les abonnés de la commune de Saint-Vit est de 100 m³/h. La station sera équipée de 2 groupes de pompage de 100 m³/h chacun (dont 1 de secours). Le Syndicat aura, pour suivre l'évolution des niveaux du puits N°1, un droit de regard sur les quantités d'eau pompées par GBM (relevé du compteur général positionné en aval des pompes de refoulement).

L'Exploitant s'engage à utiliser l'eau exclusivement pour les besoins des abonnés de la commune de Saint-Vit. La livraison d'eau à d'autres communes est interdite.

En cas de défaillance ou de rupture, et à l'issue du contrat entre GBM et son Exploitant, il appartient à GBM d'assurer le relais et le maintien en l'état des installations du Syndicat.

Article 5 – Gouvernance

Toute intervention dans le puits N°1, devra se faire en accord avec le Syndicat et les autorités compétentes (ARS en particulier), les autres puits étant rigoureusement interdits d'accès.

Le Syndicat invitera GBM aux réunions associant les agriculteurs, dans le cadre des actions réalisées suite à la DUP instaurant les périmètres de protection du captage.

Article 6 – Dispositions financières

Toutes les dépenses induites par l'exploitation : électricité, charges de toute nature technique (chlore) ou contractuelles (assurances) seront traitées par GBM ou le cas échéant son Exploitant. Les charges fiscales éventuelles ou réglementaires, seront supportées par GBM.

Le partage des frais au prorata des m3 moyens pompés, en cas de colmatage progressif du puits N°1 n'entraînera aucun dommages et intérêts ni contrepartie de la part du Syndicat. La création d'autres puits ne pourra se faire qu'avec le Syndicat et les autorités concernées.

Les frais occasionnés par les aménagements complémentaires, éventuellement nécessaires pour améliorer l'exploitation du puits N°1 seront supportés par GBM et le Syndicat au prorata des volumes annuels utilisés et constatés par les deux utilisateurs.

Article 7 - Durée de la convention et révision

La convention est conclue entre le Syndicat et GBM pour une durée indéterminée.

La présente convention pourra être modifiée, à l'initiative des deux parties, par voie d'avenant.

Article 8 - Résiliation de la convention

- Résiliation à l'amiable :

Le Syndicat et GBM peuvent convenir d'une résiliation amiable d'un commun accord à tout moment.

- Résiliation pour faute :

GBM et le Syndicat pourront résilier le contrat :

- en cas de manquements répétés aux dispositions de la présente convention et dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par GBM ou par le Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception, l'une ou l'autre des parties n'aurait pas pris les mesures appropriées, moyennant un préavis de deux ans
- en cas de faute grave par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux ans.

Article 9 – Règlement des litiges

Afin de prévenir les litiges possibles, les parties conviennent d'échanger régulièrement des informations sur leurs pratiques et les éléments techniques ou financiers dont elles disposent.

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de la présente convention seront soumises au tribunal compétent de Besançon

Préalablement à toute instance contentieuse, les parties se rapprocheront pour tenter de régler les litiges à l'amiable.

Fait en deux exemplaires originaux à, le

Pour le Syndicat Intercommunal des Eaux
du Val de l'Ognon,
Le Président,

Pour la Communauté Urbaine du Grand Besançon,
Le Président,

Thierry DECOSTERD

Jean-Louis FOUSSERET

Pour l'Exploitant,
Le Responsable,

Qui reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention